



## Arrêt

**n° 121 754 du 28 mars 2014  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juin 2012, par M. X, qui se déclare de nationalité italienne, tendant à la suspension et l'annulation du « *retrait de carte d'enregistrement par l'ordre de quitter le territoire* », pris le 1<sup>er</sup> juin 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX *loco* Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 12 avril 2010 et a requis son inscription le même jour après de la commune de Molenbeek-Saint-Jean en tant que travailleur européen. A l'appui de cette demande, la partie requérante a déposé une copie d'un document qu'elle a présenté comme étant sa carte d'identité italienne ainsi qu'une attestation patronale et un contrat de travail.

Le 19 mai 2010, elle a reçu une attestation d'enregistrement.

Le 9 mai 2012, la partie défenderesse a adressé au Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean des instructions libellées comme suit :

*« En date du 12-04-2010, l'intéressé a introduit une annexe 19 en qualité de travailleur salarié. L'intéressé a produit pour son inscription en Belgique une carte d'identité italienne n° [AM...] délivrée pas mentionné (sic) le 31-05-2007 et sans date de fin de validité.*

*Or, selon un rapport n° [xxx], daté du 15.09.2011 de la Police Fédérale Direction Générale de la Police Judiciaire DJF-ECOFIN, Office Centrale de répression des Faux, la carte d'identité italienne est une contrefaçon totale : le support est une copie couleur ; absence de sécurité UV et absence des impressions en taille douce.*

*L'intéressé ne peut pas revendiquer un droit de séjour car celui-ci a été obtenu sur base d'une fraude.*

*Dès lors, il y a lieu de retirer à l'intéressé la carte E (Duplic.1) n° [yyyy] délivrée à Molenbeek-Saint-Jean valable jusqu'au 19-05-2015 ».*

Bien que la notification desdites instructions ait été prévue dans celles-ci, il n'apparaît pas du dossier administratif ou du dossier de procédure qu'elles aient effectivement été notifiées.

Le 1<sup>er</sup> juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire motivé comme suit :

*« 0 - article 7, al. 1er, 1 ; demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.*

*0 - article 74/14. §3,1° : il existe un risque de fuite  
L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique ».*

## **2. Questions préalables.**

2.1. La partie requérante dirige son recours contre l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre le 1<sup>er</sup> juin 2012 ainsi qu'à l'encontre de la décision de retrait de séjour qu'il contiendrait.

En réalité, l'ordre de quitter le territoire est consécutif à une décision de retrait de séjour du 9 mai 2012; il convient cependant de tenir compte de l'absence de notification de ladite décision de retrait et d'étendre en conséquence l'objet du recours à celle-ci.

2.2. La partie défenderesse invoque à titre principal l'irrecevabilité du recours en raison de l'existence d'un précédent recours dirigé contre la même décision.

Le Conseil observe qu'à l'audience, la partie requérante a demandé que le présent recours soit seul pris en considération, en sorte que l'exception est rejetée.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un « premier » moyen, en réalité unique, de la violation « de l'article (sic) 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article (sic) 28, 31 et 33 de la directive 2004/38 de l'obligation de motiver formellement et adéquatement les actes administratifs et violation du principe des droits de la défense, incompétence de l'auteur de l'acte ».

Dans une première branche, la partie requérante reproche aux actes attaqués de méconnaître les articles 43 et 45 de la loi du 15 décembre 1980 et les dispositions de la directive 2004/38 visées au moyen, à savoir la preuve qu'elle constitue une menace grave et actuelle pour l'ordre public, alors que la carte litigieuse lui a permis d'obtenir un séjour ; le droit d'être entendu ; et le droit de bénéficier d'un recours suspensif.

Dans une deuxième branche, elle invoque l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel un ressortissant communautaire qui a un droit de séjour d'au moins un an ne pourrait être éloigné du territoire que par un arrêté royal d'expulsion après avis de la commission consultative des étrangers.

Elle en déduit l'incompétence du délégué du Ministre pour prendre une telle mesure.

Dans une troisième branche, la partie requérante expose qu'en « *notifiant l'ordre de quitter le territoire au motif que le requérant ne prouve pas qu'il est en possession de documents d'identité valables alors que le requérant est en possession d'une carte d'identité jusqu'au moment où elle lui a été retirée et est enregistré à la commune de Molenbeek-Saint-Jean où il est domicilié, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé* ».

Elle ajoute que le motif fondé sur le risque de fuite en raison de l'absence d'adresse officielle est erroné dès lors qu'elle est domiciliée dans la commune de Molenbeek-Saint-Jean et qu'elle a d'ailleurs été convoquée aux élections communales de 2012.

Enfin, elle soutient que la preuve du faux n'est nullement établie en l'espèce puisqu'aucune condamnation pénale prononcée par le tribunal correctionnel n'existe.

#### **4. Discussion.**

Le Conseil rappelle que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « *motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif* » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Le Conseil observe que la position de la partie défenderesse repose sur la considération selon laquelle la partie requérante a présenté aux autorités une fausse carte d'identité en sorte qu'elle a obtenu un séjour en Belgique par une voie frauduleuses tandis que, pour sa part, la partie requérante conteste avoir produit une fausse carte d'identité et se prévaut toujours de la citoyenneté européenne.

La partie défenderesse fonde sa position à cet égard sur un procès-verbal qu'elle cite dans ses instructions adressées au Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean le 9 mai 2012. Or, force est de constater que le dossier administratif ne contient pas ledit procès-verbal, en manière telle que le Conseil est placé dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des faits allégués et indiqués en terme de motivation dans la décision de retrait de séjour.

Le moyen unique est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de la décision de retrait de séjour. L'ordre de quitter le territoire devant s'analyser comme étant l'accessoire de cette décision, il convient de l'annuler également. Les considérations tenues à cet égard par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent en conséquence être suivies.

#### **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de retrait de séjour, prise le 9 mai 2012, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, pris le 1er juin 2012, sont annulés.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY